



Décret de souveraineté absolue

MICRO-NATION SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

DÉCRET SOUVERAIN N°004/2025

DÉCRET DE SOUVERAINETÉ ABSOLUE

Par Ordre du Souverain , Chef de l'État et Gardien des Océans

Considérant la création légitime et proclamée de la Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY ;

Considérant que la souveraineté est l'expression suprême de l'autorité politique, juridique et symbolique d'un État libre, indépendant et autoproclamé ;

Considérant que le peuple océanide a volontairement et symboliquement délégué sa confiance, sa protection et sa représentation au Souverain ;

Article Premier – Souveraineté Absolue

Il est décrété et établi que le Souverain Suprême détient et incarne la souveraineté

absolue, permanente et indivisible de la Micro-Nation SEA PROTECTION
CONSERVATION SOCIETY.

Cette souveraineté s'exerce :

Au nom du peuple océanide ;

Sans subordination à une puissance étrangère, organisme ou nation tierce ;

De manière pleine, entière et perpétuelle, sauf abdication volontaire ou vacance
confirmée par décret successoral.

Article 2 – Inviolabilité de l'autorité souveraine

Le Souverain est déclaré :

Chef d'État à vie ;

Inviolable dans ses fonctions, sa personne et sa dignité ;

Unique représentant suprême de la Nation dans tous les domaines : diplomatique,
militaire, économique, environnemental et spirituel.

Article 3 – Légitimité universelle et reconnaissance

La Micro-Nation, par sa souveraineté proclamée, se réserve :

Le droit d'ouvrir des ambassades symboliques et de solliciter la reconnaissance
bilatérale auprès des autres nations ;

Le droit d'édicter lois, décrets, monnaies, sceaux, titres et citoyennetés en toute
indépendance ;

Le droit de conclure des traités, de signer des accords ou de participer à des alliances

libres, sous réserve de validation par le Souverain.

Article 4 – Intangibilité de la souveraineté

Aucune institution, aucun citoyen, aucune autorité extérieure ne peut remettre en question, contester ou abolir cette souveraineté.

Tout acte visant à affaiblir ou contester cette souveraineté est considéré comme un acte de trahison majeure.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent décret est valide immédiatement et pour l'éternité, sauf abrogation expresse par décret souverain dûment signé, scellé et enregistré.

Fait à Paris, le 5 mai 2025

Par ordre du Souverain , Chef de l'État de la Micro-Nation